



Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu les demandes présentées par les lauréats du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, dans la spécialité « Danse » et la discipline « Danse classique », session 2023, lesquels n'ont pas été recrutés à ce jour et demandent leur maintien sur la liste d'aptitude pendant une année supplémentaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits pour une troisième année sur la liste d'aptitude d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, dans la spécialité « Danse » et la discipline « Danse classique », les lauréats de la session 2023 dont les noms suivent :

- Monsieur CAUSSÉ Benoît
- Madame CAVAILLÉ Marion

Ces lauréats n'ayant pas fait l'objet d'une nomination au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, restent inscrits sur la liste d'aptitude du 25 septembre 2025 au 24 septembre 2026 (troisième année). Les lauréats qui n'auront pas obtenu de poste à l'issue de cette période, devront faire connaître, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, leur intention d'être maintenus sur la liste d'aptitude pendant une quatrième et dernière année.

Article 4 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal, sis 53, avenue Gustave Flaubert, à Rouen (76000), le Tribunal pouvant également être saisi via l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Isneauville, le - 8 SEP. 2025

Le Président,
Christophe BOUILLON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20250908-2025-AR-79-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2025

Publication : 09/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

